



# LPA JURI'SCOPE

Avril, 07, 2023

N° 12

LE COMMERCE EN  
TOUTE SECURITE :  
LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE  
COMMERCE INTERNATIONAL

SCIENCE SAVOIR  
FAIRE  
&  
EXPERTISE

L'ÉQUIPE DE RÉDACTION


ADEL FENDRI

YASMINE FKI

CYRINE MIGHRI

NESRINE HEDFI

 [WWW.LPA-LEGAL.COM.TN](http://WWW.LPA-LEGAL.COM.TN)

 <https://www.linkedin.com/company/pro-legal-knowledge-plk/?viewAsMember=true>

 <https://www.facebook.com/profile.php?id=100089863653791>

## LE COMMERCE EN TOUTE SECURITE : LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE COMMERCE INTERNATIONALNATIONAL

Le régime fiscal des sociétés de commerce international présente la deuxième série de Cadre générale de sociétés commerce international, qui a été précédé par une étude approfondie sur le régime juridique de SCI (Newsletter N°11) portant notamment sur les conditions de l'exercice de l'activité de commerce international et les principaux avantages financiers, douanier et de changes. Comme convenu, la deuxième série porte sur le régime fiscal de SCI, axé principalement sur les incitations mises en œuvre en faveur de celles-ci



**R**appelons tout d'abord, que les sociétés de commerce internationales sont régies par la loi 94-42 tel que modifié et complété par la loi 96-59 du 06 Juillet 1996. Cette modification vient de révéler sur 3 catégories des SCI à savoir :

- Sociétés concernées par un seuil minimum d'exportation de biens d'origine tunisienne
- Sociétés travaillant exclusivement avec des entreprises totalement exportatrices
- Sociétés non concernées par un seuil minimum d'exportation de biens d'origine tunisienne

Le législateur a couronné les incitations accordés par des avantages fiscales importantes qui viennent de créer un cadre préférentiel au profit de sociétés de commerce international, et ce Conformément à la stratégie globale de développement qui vise principalement l'accélération du rythme de la croissance économique et des créations d'emplois,

Le législateur semble consacrer un grand intérêt à ce secteur, qui se manifeste à travers l'encadrement efficace des différents volets de ce régime. Cet encadrement a produit ses effets sur l'aspect fiscal tout en produisant une panoplie des incitations au profit des sociétés de commerce international



## 1 : Le régime fiscal et douanier de la «zone franche»

La législation de code d'incitations aux investissements a prévu un nombre importants des avantages accordés aux sociétés de régime exportateur en générale. Ce régime est instauré en sein des dispositions de l'article 10 et suivant de présent code. Par références à ces dispositions Les entreprises concernées par le régime de la zone franche sont les entreprises totalement exportatrices visées par l'article 10 du CII, les sociétés de commerce international totalement exportatrices régies par la loi n° 94-42 du 7 mars 1994

Encore plus, les dispositions ont mis en place un régime de défiscalisation totale, à travers lequel les sociétés de commerce international bénéficient d'une exonération totale d'impôt, droit ou taxe leur sont exigibles[1].

Ainsi cette exonération couvre notamment :

- le droit d'enregistrement et de timbre au titre des actes de l'entreprise,
- la taxe de formation professionnelle TFP,
- la contribution au FOPROLOS[2]

## 2 :Le régime d'impôt sur les sociétés

Le régime d'impôt sur les sociétés a été caractérisé par une dissociation de nature à entrer une confusion concernant le régime d'impôt applicable à la société de commerce international.

En effet ; et dans le but de créer un cadre attractif pour les investisseurs Tunisiens qu'étrangers, le législateur a mis en place plusieurs incitations qui sont applicables au même temps ce qui a donné naissance au plus qu'un régime d'impôt sur les sociétés de commerce international au même temps.

D'une part, la législation Tunisienne prévoit un régime spécifique aux sociétés qui sont en activité au 31 décembre 2018 : En effet, les bénéfices de lesdites sociétés provenant de l'exportation, ainsi leurs bénéfices exceptionnels liés à leur activité principale, sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10%. Ledit avantage a resté en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Ainsi et à travers les dispositions de la loi de finances 2018, le législateur vient de créer un autre régime, concernant celles qui sont créées à partir du 1er janvier 2019 ainsi que celles qui ne sont entrées en activité au 31 décembre 2018. Ces sociétés sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25% ou 20%[3].



**Le dualisme de régime des impôts sur les sociétés de commerce international a créer une complication a connaitre le régime d'impôt applicable à ces sociétés .Un cadre qui a nécessité l'intervention rapide de législateur afin d'unifier le régime d'impôt entre toutes les SCI**

[1] [HTTP://WWW.INFIRST.TN/WP-CONTENT/UPLOADS/2019/10/INFIRST-SOCI%C3%A9T%C3%A9-DE-COMMERCE-INTERNATIONAL-2019.PDF](http://www.infirist.tn/wp-content/uploads/2019/10/INFIRST-SOCI%C3%A9T%C3%A9-DE-COMMERCE-INTERNATIONAL-2019.PDF)

[2] [HTTPS://WWW.LARCF.COM/SEEKRCF/RCFPDF/FICH\\_087\\_069.PDF](https://www.larcf.com/seekrcf/rcfpdf/fich_087_069.pdf)

[3] [HTTP://WWW.INFIRST.TN/WP-CONTENT/UPLOADS/2019/10/INFIRST-SOCI%C3%A9T%C3%A9-DE-COMMERCE-INTERNATIONAL-2019.PDF](http://www.infirist.tn/wp-content/uploads/2019/10/INFIRST-SOCI%C3%A9T%C3%A9-DE-COMMERCE-INTERNATIONAL-2019.PDF)



C'est à partir de 1er janvier 2021 que les bénéfices local et d'export réalisés par les sociétés de commerce international exerçant conformément à la législation les régissant à partir du 1er janvier 2021 à déclarer au cours de l'année 2022 et des années ultérieures réalisées par les sociétés de commerce international exerçant conformément à la législation les régissant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 13,5%[4].

### 3 : Le régime de Bénéfices réinvestis

Contrairement au régime de d'impôt sur les sociétés, qui a été unifié pour toutes formes de sociétés de commerce internationales, le régime de bénéfices réinvestis a différence celui appliqué aux sociétés de commerce internationales totalement exportatrices et partiellement exportatrices :



Avant 2008, les sociétés de commerce international totalement exportatrices, bénéfices d'une déduction totale au titre de revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des sociétés de commerce international totalement exportatrices.



**Certes, Cet avantage a été supprimé par les dispositions de l'article 33 de la loi de finances 2019.**



Pour les Sociétés partiellement exportatrices, Seulement , les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des sociétés de commerce international partiellement exportatrices créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, dont l'âge ne dépasse pas 40 ans à la date de la création de la société et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet sont totalement déductibles[5]

### 4 : L'achat des produits destinés à l'exportation en suspension de la TVA

Les dispositions de l'article 11 de code de TVA mettent en place l'avantage préférentiel portant sur l'achat des produits destinés à l'exportation en suspension de la TVA. Elles distinguent entre le régime applicable aux régimes des sociétés totalement et partiellement exportatrices sur la base de nature des opérations exercées par celles-ci :

Conformément aux dispositions de l'article 11 de code de TVA ; les sociétés de commerce international bénéficient du régime suspensif de la TVA :

[4] CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 14 ET 18 DE LA LOI DE FINANCES 2019.

[5] [HTTP://WWW.INFIRIST.TN/WP-CONTENT/UPLOADS/2019/10/INFIRST-SOCI%C3%A9T%C3%A9-DE-COMMERCE-INTERNATIONAL-2019.PDF](http://www.infirist.tn/wp-content/uploads/2019/10/INFIRST-SOCI%C3%A9T%C3%A9-DE-COMMERCE-INTERNATIONAL-2019.PDF)

**Sociétés partiellement exportatrices :**

elles bénéficient du régime suspensif de la TVA pour leurs acquisitions locales de produits et services donnant droit à la déduction ;

là, la loi exige que la déclaration d'achat en suspension de la TVA délivrée fasse référence au 1er tiret du paragraphe I de l'article 11 du Code de la TVA.

**Sociétés totalement exportatrices :**

elles bénéficient du régime suspensif de la TVA pour les opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et équipements et les prestations de services nécessaires à leur activité et donnant droit à déduction.

Ainsi, ces sociétés sont soumises à l'obligation de préciser la soumission au 2ème tiret paragraphe I de l'article 11 du Code de la TVA[6]

**5 : Un régime spécial pour le recrutement de personnel étranger:**

L'article 3 de la loi d'investissement de 2019 a accordé la possibilité pour Toute société de peut recruter des cadres de nationalité étrangère dans la limite de 30% du nombre total de ses cadres jusqu'à la fin de la 3ème année à compter de la date de constitution juridique de l'entreprise ou de la date d'entrée en activité effective au choix de la société. Ce taux doit être ramené à 10% à partir de la 4ème année à compter de ladite date.

Il s'agit d'un avantage général qui a été mis en place en faveur de toutes les sociétés y compris celles qui agissent dans le commerce extérieur.

En effet; le recrutement des cadres étrangers par les sociétés de commerce international totalement exportatrices donnent naissance aux avantages suivants :

le paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu au taux de 20% du salaire brut,

l'exonération des droits et des taxes dus à l'importation ou à l'acquisition locale des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne[7].

[7] [HTTP://WWW.INFIRIST.TN/WP-CONTENT/UPLOADS/2019/10/INFIRST-SOCI%C3%A9T%C3%A9-DE-COMMERCE-INTERNATIONAL-2019.PDF](http://www.infirist.tn/wp-content/uploads/2019/10/INFIRST-SOCI%C3%A9T%C3%A9-DE-COMMERCE-INTERNATIONAL-2019.PDF)



## 6 : Les avantages fiscaux au titre de l'activité d'exportation

Dans le cadre d'harmonisation de la législation en vigueur avec la législation relative aux avantages fiscaux, le législateur vient d'accorder d'autres avantages au profit aux sociétés de commerce international à travers les dispositions de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux. En effet, l'article 15 (20) de cette loi prévoit la modification les deuxième et troisième paragraphes de l'article 7 bis de la loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international comme suit :

**« Les dispositions prévues par la législation en vigueur relatives aux opérations d'exportation ou aux sociétés totalement exportatrices s'appliquent aux sociétés de commerce international, selon leur nature. [8]»**

De ce fait, il paraît que le législateur vient d'élargir le cercle davantage des incitations fiscales de sociétés de commerce international.

En effet, cette élargissement a produit ces effets sur la notion d'exportation elle-même, qui a subi une modification très large quant aux champs d'activités exercées sous cette notion.

**Dans un premier temps**, l'extension de champ de l'exportation a été consacrée par les dispositions de l'article 68 de la loi n° 2017-8.

**Deux ans plus tard**, le législateur a ouvert la porte devant une autre modification, mettant l'accent sur l'activité d'exportation indirecte concernant la vente des marchandises, produits et équipements aux sociétés totalement exportatrices, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices, et ce à partir de l'année 2018[9].

Par cette modification: Elles Sont considérées opérations d'exportation ainsi :

**"La vente de marchandises, de produits et d'équipements des sociétés de commerce international, prévues par la loi n° 94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents :**



Aux entreprises totalement exportatrices,



Aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévues par la loi n° 92-81 du 3 août 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,



Aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par ladite loi n°94-42 ..."